ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Formation des conducteurs

Question écrite n° 5788

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'equipement, des transports et du tourisme sur les controles pedagogiques exerces par les inspecteurs du permis de conduire et de la securite routiere sur les exploitants d'etablissements d'enseignement de la conduite. En effet, les professionnels de la formation des automobilistes considerent que ces controles, dont les consequences peuvent aller jusqu'a la fermeture des etablissements, ne permettent pas une evaluation objective de la qualite de travail. Il lui demande s'il ne serait pas preferable de supprimer ces controles, et mettre en place rapidement un dispositif de formation continue des enseignants prenant ainsi le relais du recyclage aujourd'hui defaillant.

Texte de la réponse

Les evaluations relatives aux prestations pedagogiques des ecoles de conduite sont expressement prevues par la reglementation applicable a cette profession et ce dispositif d'encadrement pedagogique s'inscrit dans les objectifs fixes par le Comite interministeriel de la securite routiere, qui a defini l'amelioration de la qualite de la formation des conducteurs comme une priorite dans la lutte contre l'insecurite routiere, notamment concernant les jeunes, principales victimes des accidents de la route. En effet, aux termes des dispositions prevues par l'article R. 247 du code de la route, l'enseignement de la conduite automobile dispense au sein des etablissements agrees doit etre conforme aux objectifs pedagogiques retenus par le programme national de formation a la conduite (PNF) defini par arrete en date du 23 janvier 1989. L'arrete d'application du 5 mars 1991 relatif a l'exploitation des etablissements d'enseignement et de la securite routiere, dispose dans son article 10 que des controles de la qualite de l'enseignement et de sa conformite au programme national de formation peuvent etre effectues par les inspecteurs du permis de conduire et de la securite routiere dans les conditions fixees par circulaire du ministre charge des transports. Cette circulaire, en date du 10 octobre 1991, donne un cadre aux interventions des inspecteurs du permis de conduire, d'une part dans leur role de conseillers aupres des enseignants, d'autre part, en ce qui concerne la procedure de controle proprement dit. Les inspecteurs sont habilites a operer ces evaluations a la suite d'une formation specifique. Le temps consacre a ces activites par les inspecteurs represente environ 2 p. 100 du total des journees d'examen en 1992. L'ensemble de ce dispositif a, bien entendu, ete soumis a l'avis prealable du Conseil superieur de l'enseignement de la conduite et de l'organisation de la profession (CSECAOP) et approuve en son temps par l'ensemble des representants elus par la profession. A cet egard, il ne s'agit en aucun cas pour les pouvoirs publics de remettre en question la liberte d'entreprendre ou de s'immiscer dans la gestion d'etablissements dont la vocation est l'enseignement de la conduite. En revanche, il convient de souligner que le principe d'une evaluation pedagogique a pour contrepartie le monopole que la profession exerce dans ce secteur d'activite, monopole conforte recemment par l'introduction d'un nombre d'heures minimum obligatoire pour les eleves dans le cadre de l'apprentissage de la conduite. En tout etat de cause, aucun agrement octroye dans le cadre du fonctionnement de cette profession reglementee ne peut faire l'objet d'un retrait prevu par l'article R. 247 du code de la route, sans qu'un motif grave ne soit a l'origine d'une telle decision. En outre, la procedure definie aux termes de l'arrete du 5 mars 1991 precite prevoit expressement que l'exploitant puisse presenter sa defense devant la commission departementale de la

circulation et de la securite routiere, ainsi qu'un delai de mise en conformite d'au moins un mois. Les pouvoirs publics viennent de dresser un bilan a moyen terme de ces evaluations et proposeront tres prochainement d'en modifier certaines modalites concretes, en concertation avec les professionnels. Il convient de noter que parallelement a ces dispositions liees aux conditions d'exploitation des ecoles de conduite, la mise en oeuvre du programme national de formation a la conduite s'accompagne d'un effort de recyclage sans precedent institue par l'Etat au benefice de la profession. En effet, la participation a un stage de sensibilisation, a la charge des pouvoirs publics, avec le concours financier des secteurs de l'assurance, est prevue pour chaque titulaire de l'autorisation d'enseigner en exercice, afin que tous les enseignants de la conduite, patrons ou salaries puissent etre completement informes sur les modalites de la reforme engagee. Plus de 13 000 enseignants ont deja suivi ces stages, et l'ensemble de la profession en aura beneficie a la fin de 1994

Données clés

Auteur : M. Morisset Jean-Marie
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5788
Rubrique : Permis de conduire
Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme
Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 septembre 1993, page 3005
Réponse publiée le : 24 janvier 1994, page 386